



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT-2025-383-26299289 prescrivant l'organisation de chasses particulières aux sangliers de jour autour des surfaces agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux jusqu'au 1er décembre 2025

Le préfet du Cher

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier le titre II du livre IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2025 n°2025-0848 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-146 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Cher, et notamment l'annexe 1 « Plan de gestion de l'espèce sanglier dans le Cher » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-237 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0231 du 3 mars 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs du Cher du 24 juillet 2025 ;

Vu la demande de chasse particulière formulée le 27/09/2025 par M. SYLVAIN CHALIVOY, domicilié(e) 28 Route de Sancoins 18350 Blet pour le compte de l'exploitation agricole SCEA de la Baude, SCEA de l'Hotel Dieu, EARL du chateau de Blet, SCEA de la Fontenille, SCEA du Puit, SCEA de Villiers, SCEA de Terland, Mr Alain Dequiedt située sur le territoire de chasse n°1024060, 1012003, 0753043, 1022082, 1023008, 1031118 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Considérant que dans le protocole prévu par le présent arrêté, les engins agricoles ne sont utilisés ni comme moyen de rabat, dès lors qu'ils effectuent le travail sans tenir compte de la présence du gibier dans le champ, ni comme moyens de capture ;

Considérant les surfaces agricoles utiles détruites et les montants d'indemnisation des dégâts agricoles versés aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Cher au cours des dernières années ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à protéger les cultures et à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles à rendement agricole ;

Considérant que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant la tendance d'évolution des dégâts de sangliers sur les dix dernières années et la difficulté à maîtriser les populations pour inverser cette tendance ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

M. CHALIVOY SYLVAIN domicilié(e) 28 Route de Sancoins 18350 Blet, agissant en qualité de représentant de l'exploitation agricole désignée ci-dessus, est autorisé(e) à faire procéder, dans le cadre de chasses particulières, à des opérations de destruction à tir du sanglier autour des surfaces agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, uniquement de jour, pour le compte de la ou les exploitations agricoles SCEA de la Baude, SCEA de l'Hotel Dieu, EARL du chateau de Blet, SCEA de la Fontenille, SCEA du Puit, SCEA de Villiers, SCEA de Terland, Mr Alain Dequiedt située(s) sur le ou les territoire(s) de chasse n° 1024060, 1012003, 0753043, 1022082, 1023008, 1031118.

Le ou les tireurs suivant(s) sont autorisés, à titre individuel, à procéder à ces opérations :

- | | |
|---------|---|
| 1. Nom | Chalivoy |
| Prénom | Sylvain |
| Adresse | 28 Route de Sancoins 18350 Blet |
| 2. Nom | Chalivoy |
| Prénom | Hubert |
| Adresse | 4 Route de Nevers 18520 Bengy-sur-Craon |
| 3. Nom | Thibault |
| Prénom | Patrice |
| Adresse | Le Moulin de la Grange 36210 Chabris |
| 4. Nom | Thibault |
| Prénom | Bernard |
| Adresse | Le Moulin de la Grange 36210 Chabris |
| 5. Nom | Thibault |
| Prénom | Alexis |
| Adresse | Le Moulin de la Grange 36210 Chabris |
| 6. Nom | Thibault |
| Prénom | Clément |
| Adresse | Le Moulin de la Grange 36210 Chabris |

7. Nom	Noel
Prénom	Thierry
Adresse	Le Cul de Sac 18520 Bengy-sur-Craon
8. Nom	Bardin
Prénom	Louis
Adresse	Lieu Dit Batreux 18520 Bengy-sur-Craon
9. Nom	Regnault
Prénom	Jean Marie
Adresse	Route d'Avord 18130 Dun-sur-Auron
10. Nom	Regnault
Prénom	Dominique
Adresse	Impasse de la Prelotte 18350 Charly

Ces opérations de destruction à tir du sanglier autour des surfaces agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux sont autorisées, uniquement de jour, dans la ou les parcelle(s) agricole(s) suivante(s) :

1. Département	18 – Cher
Commune(s)	Blet, Charly, Sagonne, Croisy, Ignol, Dun sur Auron, Bengy sur Craon
Lieu(x)-dit(s)	Les chaussées, la rouesse, l'oygype, l'hotel dieu, la viaube, la prelotte, la baude, les touches, la curée, les beaux vents, Terland, le domaine neuf
N° PAC de l'îlot de culture	tous les ilots de chaque exploitation couvert en maïs 1ère et 2ème culture
Superficie (en ha)	835
Nature de la parcelle	maïs

Article 2 : Période de validité

Les personnes identifiées comme tireurs, dont les noms et coordonnées sont indiqués dans l'article 1, sont autorisés, à titre individuel, à procéder, dans le cadre de chasses particulières, à des opérations de destruction à tir du sanglier autour des surfaces agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, uniquement de jour, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1er décembre 2025.

Article 3 : Prescriptions

Les opérations de régulation se dérouleront sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son délégataire.

Chaque tireur devra être muni de son permis de chasse validé et d'un contrat d'assurance en règle.

Préalablement aux opérations, les exploitants agricoles et tous les détenteurs de droit de chasse s'engagent à avoir convenu de la mise en œuvre des actions de régulation du sanglier autour des surfaces agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage des couverts végétaux.

Les chasseurs ne devront ni se poster, ni tirer à l'intérieur du périmètre de circulation des engins agricoles.

Aucune arme, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.

L'ensemble des règles de sécurité inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Cher doivent être respectées lors des opérations.

Les engins agricoles ne seront utilisés :

- ni comme moyen de rabat, dès lors qu'ils effectuent le travail sans tenir compte de la présence du gibier dans le champ,
- ni comme moyens de capture.

En aucun cas la trajectoire des engins agricoles ne devra être modifiée en fonction des mouvements d'éventuels animaux, sauf pour éviter, le cas échéant, tout accident, notamment une collision avec un animal.

Tout sanglier blessé lors de ces opérations devra être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé ; cette recherche sera placée sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son délégataire.

Article 4 : Bilan

Le bilan de toutes les opérations de régulation du sanglier autour des surfaces agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage des couverts végétaux doit être déclaré par le détenteur du droit de chasse ou par son délégataire, dans les 48 heures qui suivent le jour de l'opération, sur son « Espace adhérent », **même si le prélèvement est de zéro**, en s'identifiant avec son numéro de territoire et son mot de passe.

Pour ces opérations, il devra être précisé en observation: "battue en cours de récolte".

Le bilan global des déclarations sera transmis à la direction départementale des territoires par la fédération des chasseurs du Cher avant le 15 décembre 2025.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et à chaque maire concerné.

Article 6 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45) qui peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Bourges, le 30/09/2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de service,



Frédérique VIDALIE